

**RÈGLEMENT 309-22 POUR RESTREINDRE LA CIRCULATION DES CAMIONS ET
DES VÉHICULES-OUTILS DANS LE RANG WATERLOO NORD**

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* ainsi que le *Code de la sécurité routière* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers sur leur territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de tranquillité et de quiétude dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité que la circulation des véhicules lourds soit interdite sur certaines rues à vocation résidentielle du territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par X appuyé par X et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« Chemin autorisé » : Toute rue non visée par l'article 3 du présent règlement.

« Camion » : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« Véhicule outil » : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus

électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Point d'attache » : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

« Véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c S-6.2), un véhicule routier de service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite dans la rue suivante, laquelle est indiquée sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante :

- Une partie du rang Waterloo Nord : entre la rue Camirand et le rang Bout-du-Monde/Augusta.

ARTICLE 4

La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux camions et véhicules-outils :

- a) Qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues à l'article précédent afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- b) Qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- c) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- d) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- e) Aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence et aux dépanneuses.

ARTICLE 5

Le directeur des travaux publics de la municipalité est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de signalisation conforme au *Règlement sur la signalisation routière* (c. C-24.2, r.41 dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P130-20 ainsi que du type P-130-24).

ARTICLE 6

Tout conducteur de camion ou de véhicule outil qui doit se rendre à un endroit où la circulation des véhicules lourds est prohibée doit emprunter le chemin autorisé le plus

près de son objectif de manière à pénétrer le moins possible dans les zones de circulation interdite.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 8

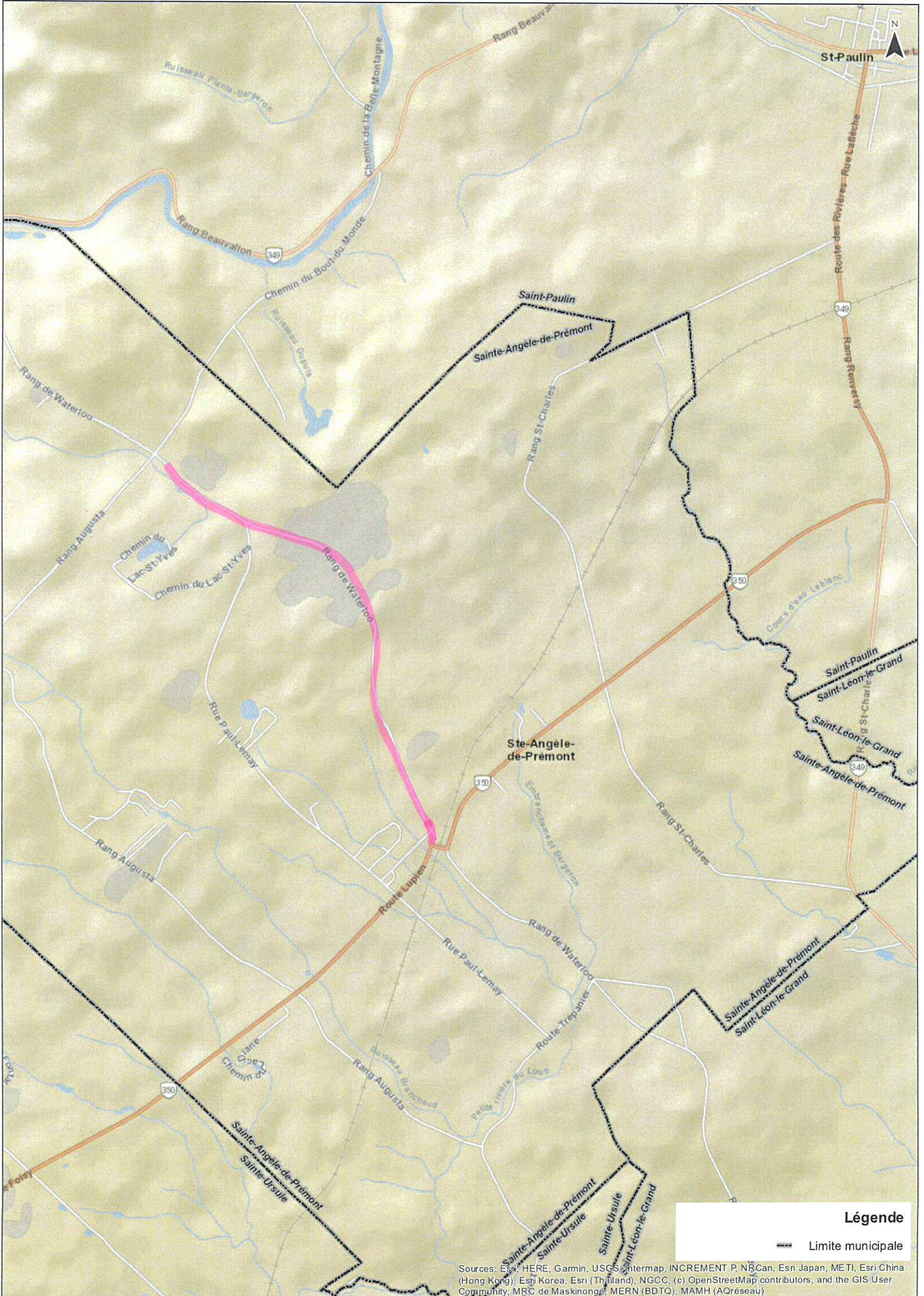
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Julie Bibeau,
Mairesse

Isabelle Plante,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 4 avril 2022
Projet de règlement déposé le 4 avril 2022
Adoption du règlement le
Publié le
Transmission au ministère des Transports le
Avis public et entrée en vigueur

Projet



Aspects légaux:

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives seulement, soit pour la confection ainsi que la mise à jour du rôle d'évaluation. Hors de l'usage auquel ils sont destinés, ces renseignements n'ont aucune valeur légale.
2. La matrice ne constitue donc pas un document permettant de certifier la possession d'une propriété, les limites légales d'une propriété ou son positionnement.

Date: 2022-03-28

